

## ARTICLE 2

### Compétence

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

## ARTICLE 3

### Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
  - a) dans les Antilles néerlandaises :
    - l'impôt sur le revenu;
    - l'impôt sur les salaires;
    - l'impôt sur les bénéfices;
    - les surtaxes sur l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices;
  - b) au Canada, les impôts sur le revenu et sur le capital établis ou administrés par le gouvernement du Canada.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de la signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées par l'Accord.

## ARTICLE 4

### Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
  - a) l'expression « partie contractante » signifie, selon le contexte, le Canada ou le Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises;